

CONVENTION CHORALES

Entre:

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (S.E.A.M.), ci-dessous dénommée « la SEAM », dont le siège social est sis 31, rue de Châteaudun 75009 Paris RC Paris D377 662 481

représentée par :	d'une part,
et:	u une part,
ci-dessous dénommé(e) « la chorale »,	
adresse du siège social :	
valablement représentée par (nom et qualité) :	
	d'autre part,

PRÉAMBULE

- Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.
- 2. La SEAM est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée (partitions de musique, paroles de chansons, ...).

La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

- Le cocontractant est une chorale ou un ensemble vocal a capella ou non. Dans le cadre de ses activités de pratique musicale (répétition, concert et concours), il est amené à reprographier des œuvres de musique.
 - L'objet de cette convention est donc de permettre aux chorales d'agir conformément au Code de la propriété intellectuelle en tenant compte de leurs caractéristiques et de leurs besoins spécifiques.
- 4. La présente convention est indépendante de la convention « écoles de musique », laquelle ne s'adresse qu'aux activités internes d'enseignement des établissements concernés (classes de chorale ou de pratique vocale dans le cadre des activités de l'école). Elle est également indépendante de la convention « Sociétés musicales » qui s'adresse aux orchestres d'harmonie, aux batteries-fanfares, brass-band.....
- 5. Les rémunérations versées à la SEAM seront réparties par cette dernière aux éditeurs conformément à ses statuts et règlements, étant précisé que chaque éditeur rémunèrera ses auteurs selon les clés statutairement fixées.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La SEAM autorise la chorale à reprographier des œuvres musicales aux conditions d'usage définies à l'article 3 et moyennant le paiement d'une redevance, calculée conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 — TARIFS - CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 — La chorale réglera à la SEAM une redevance forfaitaire annuelle calculée selon son effectif et correspondant à l'une des tranches ci-dessous :

	Nombre de choristes	Tarif H.T. *
Tranche 1	De 0 à 19 choristes	90,91 € H.T. par an
Tranche 2	De 20 à 29 choristes	136,36 € H.T. par an
Tranche 3	De 30 à 39 choristes	227,27 € H.T. par an
Tranche 4	De 40 à 49 choristes	318,18 € H.T. par an
Tranche 5	De 50 à 59 choristes	409,09 € H.T. par an
Tranche 6	Plus de 60 choristes	500,00 € H.T. par an

^{*} TVA en sus (au taux en vigueur)

L'effectif est le nombre de choristes inscrits pour l'année scolaire concernée.

- 2.2 La convention couvre la période allant du 1er septembre au 31 août de chaque année (année scolaire).
- 2.3 Le montant de la redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du contrat, pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des tarifs généraux des redevances SEAM et, d'autre part, de l'évolution des prix observés par l'INSEE (hors tabac et énergie).

Toute modification du barème prévu à l'article 2.1 sera notifiée, par écrit, à la chorale, six mois au moins avant la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 — CONDITIONS D'USAGE

- 3.1 La chorale est autorisée à réaliser des reproductions par reprographie des œuvres musicales pour ses répétitions, ses concerts et pour les examens et concours auxquels elle participe.
- 3.2 Toute reproduction est autorisée à la condition expresse que la chorale ait effectué un acte d'achat de l'œuvre originale selon les conditions générales d'achat de l'éditeur et celle-ci doit être fixée sur un support graphique ou analogue.

Cet exemplaire original doit être à tout moment présent dans les locaux de l'ensemble et lors des représentations publiques, accompagné de la facture originale ou d'une copie de celle-ci mentionnant :

- Le titre de l'œuvre qui a été reproduite
- Le nom de la chorale et son adresse.

Cet exemplaire original ne peut, en aucun cas, avoir été loué ou prêté.

- 3.3 La reproduction est uniquement autorisée sur un support graphique, à l'exclusion de tout support numérique.
- 3.4 Le droit d'utilisation des reprographies effectuées est uniquement valable pour la durée de la convention, reconductions incluses. Si la chorale n'est plus en convention avec la SEAM, elle n'a plus le droit d'utiliser les reprographies effectuées pendant la durée de la convention.
- 3.5 Les reproductions licitées ne peuvent en aucun cas être mises à la disposition d'un tiers, même de manière provisoire, et même à titre gratuit.
- 3.6 Lors des examens et concours, seuls les membres des chorales détentrices de la présente convention peuvent utiliser des photocopies et non les membres des jurys.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENT DE LA CHORALE

La chorale signataire s'engage à respecter la présente convention, dans un esprit de collaboration avec la SEAM, et à veiller à sa bonne application par ses membres.

ARTICLE 5 — FICHE DÉCLARATIVE D'EFFECTIF

- 5.1 Afin de permettre à la SEAM d'établir sa facturation, celle-ci adressera à la chorale une « fiche annuelle de déclaration d'effectif » à lui renvoyer à la signature de la présente convention, puis, au plus tard, le 31 décembre de chaque année.
 - 5.2 L'effectif déclaré par la chorale est annuel et irrévocable pour l'année scolaire concernée.
- 5.3 En cas de carence, la chorale autorise la SEAM à prendre connaissance de tous les documents qui pourraient être utiles à la détermination des effectifs de la chorale ou à établir la facturation de l'année en cause sur la base de la déclaration précédente.

ARTICLE 6 — ENGAGEMENT DE LA SEAM

Sous réserve de la signature et de la bonne exécution de la présente, la SEAM s'engage à ne pas introduire d'action judiciaire à l'encontre de la chorale signataire de la convention, relativement à des griefs concernant les copies utilisées ou réalisées par la chorale, selon les conditions d'usage pré-citées (article 3), et ceci pour toute la durée de la présente.

ARTICLE 7 — DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, fonctionnant par année scolaire, est **tacitement reconductible** annuellement, sauf dénonciation formelle trois mois avant l'échéance par voie recommandée A.R. de l'un ou l'autre des signataires.

Cela signifie que si la chorale ne dénonce pas la convention au plus tard 3 mois avant la fin de l'année scolaire, la convention sera applicable de nouveau pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 8 — VÉRIFICATIONS

La chorale s'engage à permettre aux agents assermentés de la SEAM toute visite de contrôle et l'accès à tout document requis dans le cadre de la vérification de la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 9 — JURIDICTION

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait à	a statistica esca escapio de la st	le	
- neith	ray noo allahada ub at teabay	a elekata elle esikin kupengar esi navelulla da	

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite " lu et approuvé ").

Pour la chorale

Pour la SEAM



CHORALE FICHE ANNUELLE DE DÉCLARATION D'EFFECTIF 2019-2020

CONVENTION DE REPROGRAPHIE D'ŒUVRES MUSICALES

nouvel adhérent

Nom de la chorale				
Adresse postale				
	10		^	
Code postal	Ville			
Contact Mail				
Site Internet				
_	A	dresse de facturati	on	
Chez				
N° et voie				
Code postal	Ville			
_				
2. Nom des res	ponsables de la cl	horale		
Président		Tél.	:	
Chef de chœur ou Directeur musical		Tél.	:	
F		Tél.	:	
Trésorier				
Trésorier				
L				
L	chorale (cocher la case corre	espondante)		
3. Effectif de la Tranche 1	the 2	Tranche 4 De 40 à 49 choristes 318,18 € HT	Tranche 5 De 50 à 59 choristes 409,09 € HT	Tranche 6 Plus de 60 choristes 500,00 € HT
3. Effectif de la	the 2	Tranche 4 De 40 à 49 choristes	De 50 à 59 choristes	Plus de 60 choristes
3. Effectif de la Tranche 1	the 2	Tranche 4 De 40 à 49 choristes 318,18 € HT 350,00 € TTC	De 50 à 59 choristes 409,09 € HT 450,00 € TTC	Plus de 60 choristes 500,00 € HT 550,00 € TTC
3. Effectif de la Tranche 1 Tranc å 19 choristes 90,91 € HT 136,36	Tranche 3 De 30 à 39 choristes 6 ∈ HT 227,27 ∈ HT 250,00 € TTC	Tranche 4 De 40 à 49 choristes 318,18 € HT	De 50 à 59 choristes 409,09 € HT 450,00 € TTC	Plus de 60 choristes 500,00 € HT

SEAM

31, rue de Châteaudun - 75009 PARIS

Tél. 01.42.96.76.46 - E-mail : seamfrance@free.fr - Site : www.seamfrance.fr